

**SOMMAIRE****SERVICE ASSEMBLÉES**

<b>DÉCISION n°2025/205/DGS/DF .....</b>	1
Clôture de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses, auprès du Musée Stéphane Mallarmé.	
<b>DÉCISION n°2025/206/DGAE/DCEJ .....</b>	3
Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet de Bussy-Saint-Georges.	
<b>DÉCISION n°2025/207/DGAS/SJ .....</b>	10
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
<b>DÉCISION n°2025/208/DGAS/SJ .....</b>	11
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
<b>DÉCISION n°2025/209/DGAS/SJ .....</b>	12
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA.	
<b>DÉCISION n°2025/210/DGAS/SJ .....</b>	13
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus d'agrément en qualité d'assistant familial.	
<b>DÉCISION n°2025/214/DGAA/DR .....</b>	14
Demande de subvention pour des travaux visant à améliorer le fonctionnement hydraulique au niveau du carrefour de Prévers.	
<b>DÉCISION n°2025/215/DGAE/DAC .....</b>	16
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	

**DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ n°2025/00515-T .....</b>	18
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les Gir_D401_5 du PR 0+0051 au PR 0+0137, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation et D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00521-T .....</b>	23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D70 du PR 5+0500 au PR 5+0018 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Saâcy-surMarne.	

**ARRÊTÉ n°2025/00524-T .....** ..... 28  
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00516-T du 25 novembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin.

**ARRÊTÉ n°2025/00525-T .....** ..... 34  
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00506-T du 20 novembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

**ARRÊTÉ n°2025/074/DGAS/DPEF.....** ..... 44  
Portant création du service éducatif en milieu ouvert « PEPS - Suivi Personnalisé Enfance et Parentalité », géré par la Fondation Cognacq Jay.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n°2025/118/DGAS/DPMIPS.....** ..... 48  
Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la micro-crèche « Léon et Léonie » à Meaux.

**ARRÊTÉ n°2025/121/DGAS/DPMIPS.....** ..... 50  
Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la micro-crèche « Les Radis Roses » à Trilbardou.

**ARRÊTÉ n°2025/123/DGAS/DPMIPS.....** ..... 52  
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs » à Gressy.

**ARRÊTÉ n°2025/124/DGAS/DPMIPS.....** ..... 54  
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la micro-crèche « La maison du petit Prince » à Juilly.

**ARRÊTÉ n°2025/125/DGAS/DPMIPS.....** ..... 56  
Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la micro-crèche « Les petits pois » à Nanteuil-Lès-Meaux.

**ARRÊTÉ n°2025/126/DGAS/DPMIPS.....** ..... 58  
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Les p'tits Oursons » à Saint-Pathus.

<b>ARRÊTÉ n°2025/127/DGAS/DPMIPS .....</b>	60
Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/128/DGAS/DPMIPS .....</b>	63
Portant autorisation de transformation d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie en grande crèche « Brin d'Eveil » à Ozoir-la-Ferrière.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/129/DGAS/DPMIPS .....</b>	65
Portant autorisation de transformation d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie en grande crèche collective et familiale « Grandi Oz » à Ozoir-la-Ferrière.	

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/205/DGS/DF

**Objet : Clôture de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses, auprès du Musée Stéphane Mallarmé.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;**

**Vu la délibération du Conseil général n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil général dans le cadre des dispositions générales ;**

**Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**

**Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;**

**VU la décision 2013/7/DF/SDDTC du 16 juin 2013, modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses, auprès du Musée Stéphane Mallarmé.**

### DECIDE

**Article 1er :** De supprimer, à compter du 22 septembre 2025, la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses, auprès du Musée Stéphane Mallarmé ;

**Article 2 :** De la radiation, du régisseur et du mandataire suppléant de leurs fonctions et de la fin du montant du forfait annuel d'IFSE complémentaire correspondants ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'**objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication** :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-205-DF-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à djud@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à d.p.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/206/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet de Bussy-Saint-Georges.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Claude Monet en date du 06 mars 2025,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du parking du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, au profit de la commune de Bussy-Saint-Georges, le vendredi 16 janvier 2026 de 18h30 à 23h30 pour les vœux du Maire.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du parking du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges le vendredi 16 janvier 2026 de 18h30 à 23h30 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la commune de Bussy-Saint-Georges.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20251205-2025-206-DCEJ-AR Date de télétransmission : 05/12/2025 Date de réception préfecture : 05/12/2025
--

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ANNEXE 1 CIRCULAIRE N°15/2025****CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU SEIN DU COLLEGE CLAUDE MONET À BUSSY ST GEORGES  
AU PROFIT DE LA MAIRIE DE BUSSY SAINT-GEORGES**

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège CLAUDE MONET**, domicilié 17 boulevard des Cent-Arpent, BUSSY-SAINT-GEORGES

Représenté par Mme Elise BRULTEY, Cheffe d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 mars 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES**

Domicilié(e) Place de la Mairie, 77 600 BUSSY ST GEORGES

Représentée par M. Yann DUBOSC, Maire de la commune de BUSSY SAINT GEORGES

Ci-après dénommé « l'occupant »,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-206-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**D'AUTRE PART,****PREAMBULE :**

La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES organise La soirée des vœux du Maire le vendredi 16 janvier 2026 et souhaite disposer dans ce cadre d'un lieu de stationnement supplémentaire pour les véhicules des organisateurs de la manifestation et des élus amenés à intervenir lors de cette soirée.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, pour les activités suivantes : **soirée des vœux du Maire.**

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Parking de l'établissement (63 places de stationnement)

2.2 – Equipements mis à disposition : Bip de commande d'ouverture du portail motorisé remis à un représentant de la commune de BUSSY ST GEORGES

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : Pas d'accès aux locaux

2.4 – Nombre de personnes accueillies : Accès réservé aux organisateurs et aux élus

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le vendredi 16 janvier 2026 de 18h30 à 23h30

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant paie/nc paie pas\* de redevance d'occupation : \*à préciser

.....  
.....  
~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 5.1 – Obligation du collège :

.....  
.....

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI       NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI       NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI       NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **Pas d'accès aux bâtiments.....** (nom/fonction).

## **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entièvre responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du vendredi 16 janvier 2026, pour une durée de 5 heures / s'achèvera le vendredi 16 janvier après 23h30.

~~Mise à disposition annuelle\* : la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du ...../...../. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.~~

Fait à Melun, le \_\_ / \_\_ / 20\_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p><b>Pour La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES</b></p> <p><b>Le Maire de BUSSY SAINT GEORGES</b></p>
<p><b>Pour le collège CLAUDE MONET La Cheffe d'établissement</b></p>  <p><b>Elise BRULTEY</b></p>	<p><b>Yann DUBOSC</b></p>

## DECISION REGLEMENTAIRE n°2025/207/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2310838 en date du 13 octobre 2023 tendant à l'annulation ou la remise d'un indu de RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2310838 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-2025-207-SJ-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/208/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2303017 en date du 12 août 2024 tendant à l'annulation ou la remise d'un indu de RSA.

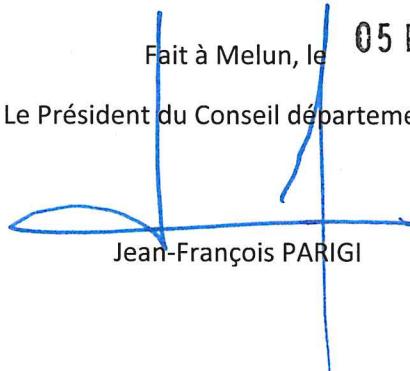
Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2303017 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-2025-208-SJ-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECISION REGLEMENTAIRE n°2025/209/DGAS/SJ**

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un indu de RSA

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

**VU** la requête n°2308009 en date du 31 juillet 2023 tendant à l'annulation ou la remise d'un indu de RSA.

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2308009 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un indu de RSA.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-2025-209-SJ-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION REGLEMENTAIRE n°2025/210/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus d'agrément en qualité d'assistant familial

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la requête n°2306439 en date du 20 juin 2023 tendant à l'annulation d'une décision de refus d'agrément en qualité d'assistant familial,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2306439 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant un refus d'agrément en qualité d'assistant familial.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-210-SJ-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-2025-214-DR-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/214/DGAA/DR

Objet : Demande de subvention pour des travaux visant à améliorer le fonctionnement hydraulique au niveau du carrefour de Prévers

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »),

VU l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, et n°1/14 en date du 8 avril 2022, relatives au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

**CONSIDERANT** que suite au transfert de la route nationale 4 dans le domaine public routier départemental de Seine-et-Marne au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la maîtrise d'ouvrage de l'opération « Carrefour de Prévers », initialement assurée par l'État, a été transférée au Département,

**CONSIDERANT** que sur ce secteur de la RD 1004, des dysfonctionnements hydrauliques sont constatés, entraînant l'inondation de la chaussée de la RD 1004 et de deux bretelles du carrefour. Ce phénomène induit des problèmes de sécurité des usagers de la route et des coupures de cet axe indispensable pour la desserte du territoire francilien,

**CONSIDERANT** que le Département peut par conséquent solliciter une aide financière de l'Etat pour des travaux visant à améliorer le fonctionnement hydraulique au niveau du carrefour de Prévers,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

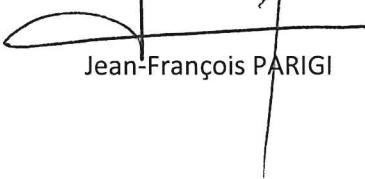
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De solliciter une subvention d'un montant maximum de 4 524 397,17 € pour des travaux visant à améliorer le fonctionnement hydraulique au niveau du carrefour de Prévers.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/215/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

**Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels des articles mentionnés ci-dessous:

Article	Fournisseur	Prix de vente TTC
Vin chaud	France boissons	3,00 €
Lot de 3 carnets la dame à la licorne	RMN	14,90 €
Plume pointe BIC	Landsfield Edition	3,50 €
Bracelet médiéval doré/argenté	ADRS	8,00 €
Bracelet médiéval torsade doré/argenté	ADRS	8,00 €
Pochette licorne	RMN	48,00 €
Bracelet en cuir	ADRS	10,00 €
Coffret de Calligraphie	Landsfield Edition	21,00 €
Stylo bille en boite, Tapisserie Dame à la Licorne	Landsfield Edition	7,90 €
Broche du trésor de Colmar	RMN	49,00 €
Boucles d'oreilles Lombardes	RMN	45,00 €
Collier Émail de Plique	RMN	35,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20251205-215-DAC-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Article	Fournisseur	Prix de vente TTC
Boucles d'oreilles Émail de Plique	RMN	45,00 €
Bracelet manchette Feuilles d'acanthe	RMN	45,00 €
Collier avec pendentif mérovingien	RMN	89,00 €
Boucles d'oreilles puces mérovingiennes	RMN	75,00 €
Bague mérovingienne à chaton pyramidal	RMN	110,00 €
Coffret savon et torchon	Savonnerie de Pierrefonds	26,50 €
Savon	Savonnerie de Pierrefonds	8,50 €
Torchon	Savonnerie de Pierrefonds	20,00 €
Bougie parfumée	Savonnerie de Pierrefonds	24,00 €

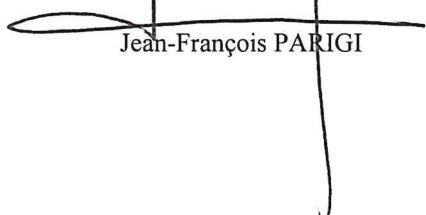
**ARTICLE 2 :** Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au moment de la vente.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00515-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les Gir\_D401\_5 du PR 0+0051 au PR 0+0137, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation et D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammarin-en-Goële et Rouvres.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Dammarin-en-Goële en date du 19/11/2025,

**Vu** la demande d'avis à la commune de Rouvres en date du 18/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammarin-en-Goële en date du 22/11/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que les travaux d'aménagement du giratoire RN2 x RD401 sur les Gir\_D401\_5 du PR 0+0051 au PR 0+0137, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation et D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammarin-en-Goële et Rouvres, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 1er décembre 2025 et jusqu'au 4 mai 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur les Gir\_D401\_5 du PR 0+0051 au PR 0+0137 et D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Dammarin-en-Goële et Rouvres.

**Article 2**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence. Cette restriction ne sera pas appliquée du 19/12/2025 17h00 au 05/01/2026 08h00.

### Article 3

**À compter du 1er décembre 2025 et jusqu'au 4 mai 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire de la commune de Rouvres.

### Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence. Cette restriction ne sera pas appliquée du 19/12/2025 17h00 au 05/01/2026 08h00.

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Esteban RODRIGUES, joignable au 07 60 84 08 98.

### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D401.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerécourse »

citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 25/11/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN





Commune de Dammartin-en-Goële

Aménagement du giratoire entre  
la RN2 et la RD401

EXECUTION

PLAN DE SIGNALISATION PROVISOIRE  
DU 01/12/2025 AU 30/09/2026

Indice	Date	Nature des modifications
A	06/10/2025	Emission
B	14/11/2025	Mise à jour
C	16/11/2025	Mise à jour
D	27/11/2025	Mise à jour

AGENCE DE MITRY-MORY  
Z.I. MIRETTE-CORPANS  
Rue JACQUARD  
77 292 MITRY-MORY  
Tél : 01.60.21.26.30



MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'ŒUVRE
------------------	----------------

Seine & Marne  
LE DÉPARTEMENT

Système de coordonnées  
Projeté Système RG93 - Projection CG93  
Altimétrie: Système NGF - RAF 09

Dessiné par : PPE Vérifié par : GNN Approuvé par : OPC

DATE	N° d'affaire	ÉCHELLE
------	--------------	---------

18/11/2025 25 77 519 1/100

Zoom du dossier informatique :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00521-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D70 du PR 5+0500 au PR 5+0018 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en date du 21/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 26/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Jouarre en date du 26/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Reuil-en-Brie en date du 19/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 18/11/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne en date du 27/11/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D70 du PR 5+0500 au PR 5+0018 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne, La Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie et Jouarre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 4 décembre 2025 et jusqu'au 5 décembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D70 du PR 5+0500 au PR 5+0018 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Saâcy-sur-Marne.

## Article 2

La circulation des véhicules est interdite les 04 et 05 décembre 2025 de 08h00 à 17h00 sur la D70.

## Article 3

Une déviation est mise en place le 04 et 05 décembre 2025 de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant Saâcy-sur-Marne vers La Ferte-sous-Jouarre.

## Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D70, D407 et D68

## Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D70.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Maire de la commune de Jouarre,
- le Maire de la commune de Reuil-en-Brie,
- le Maire de la commune de Saâcy-sur-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 9

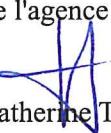
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 27/11/2025

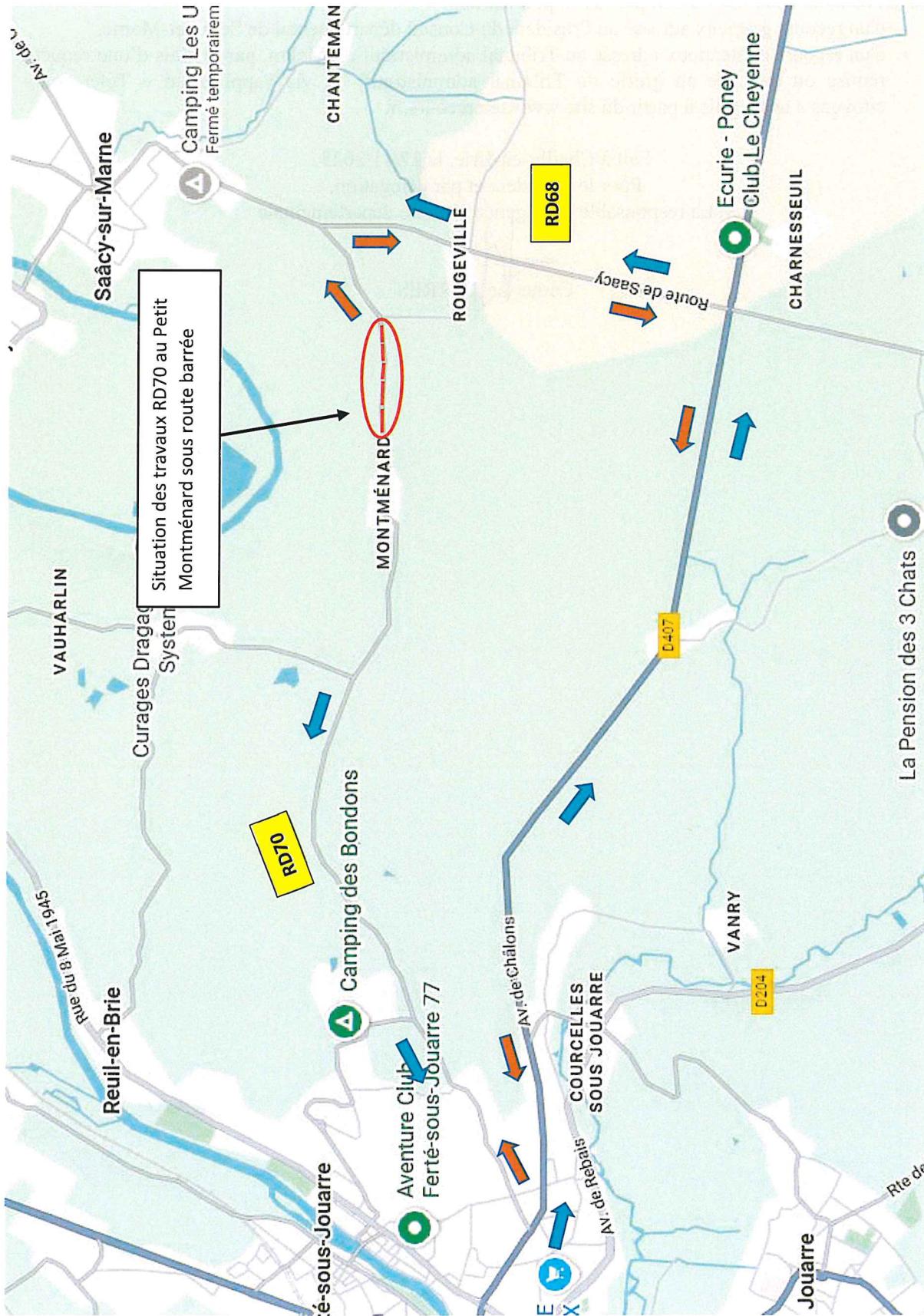
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Catherine TORRES

Schéma de déviation RD70 Montménard commune de Saâcy-sur-Marne

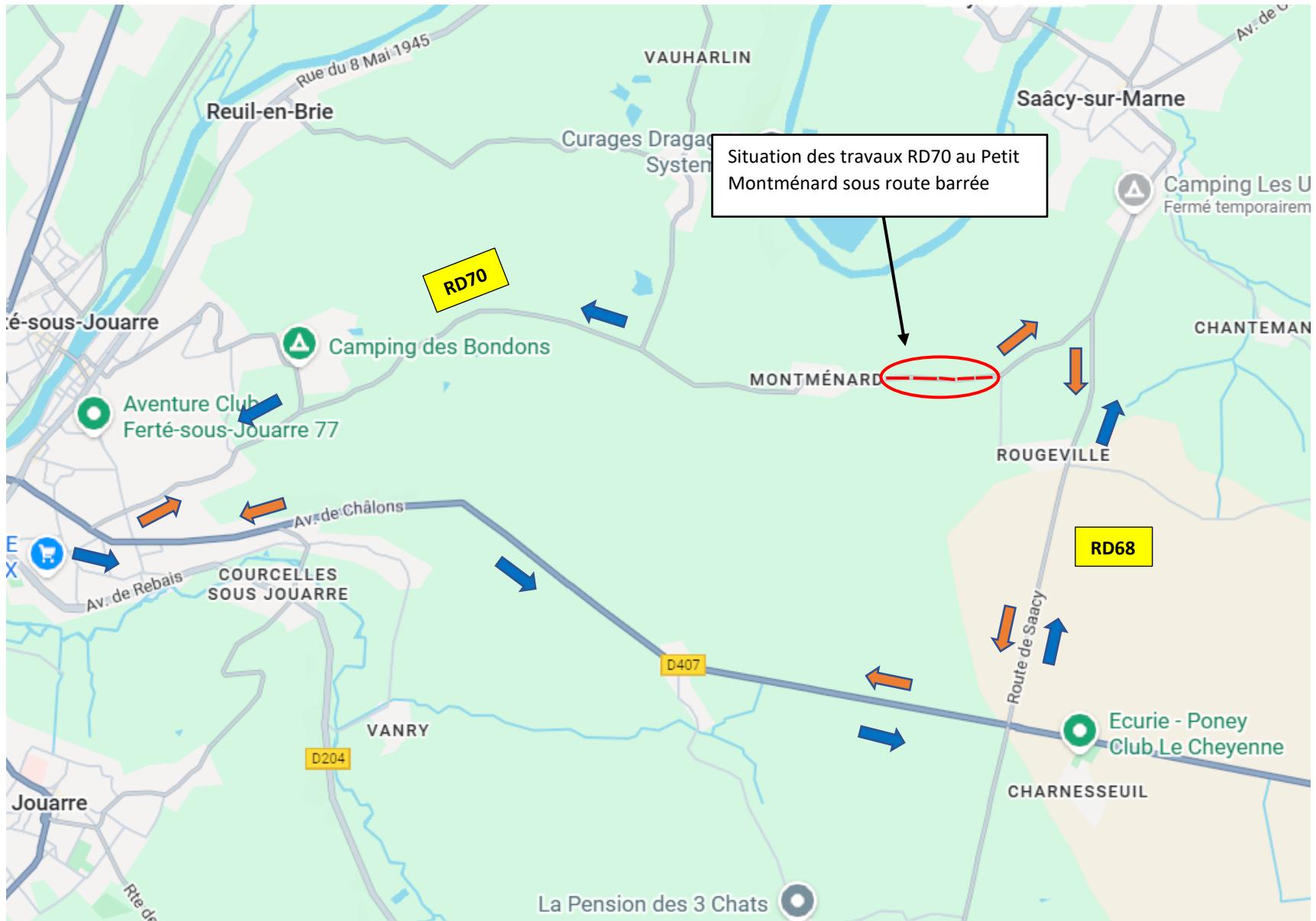


Déviation mise en place par le Département de Seine et Marne

Déviation sens 1      via RD68 puis RD407

Déviation sens 2      via RD70, RD407 puis RD68

## Schéma de déviation RD70 Montménard commune de Saâcy-sur-Marne



Déviation sens 1    via RD68 puis RD407

Déviation sens 2    via RD70, RD407 puis RD68

Déviation mise en place par le Département de Seine et Marne

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00524-T**

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2025-00516-T du 25 novembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 28/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Pommeuse en date du 28/11/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Celle-sur-Morin en date du 28/11/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 28/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Circonscription de sécurité publique de COULOMMIERS en date du 28/11/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Vu** l'arrêté n°2025-00516-T en date du 25 novembre 2025,

**Considérant** que les mauvaises conditions météorologiques n'ont pas permis de réaliser la totalité du chantier,

**ARRÊTE****Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00516-T du 25/11/2025, portant réglementation de la circulation D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation situés hors agglomération, D15 du PR 34+0992 au PR 32+0424 (Guérard et Pommeuse) situés en et hors agglomération, D216 du PR 2+0150 au PR 3+0678 (Pommeuse) situés en et hors agglomération, D15e1 du PR 0+0000 au PR 1+0070 (Pommeuse) situés en et hors agglomération et D25 du PR 8+0744 au PR 10+0647 (Pommeuse) situés en agglomération, sont prorogées jusqu'au 03/12/2025.

## Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Pommeuse,
- le Maire de la commune de La Celle-sur-Morin,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Circonscription de sécurité publique de COULOMMIERS ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 28 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00516-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 14/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Pommeuse en date du 18/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Celle-sur-Morin en date du 17/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 14/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de COULOMMIERS en date du 17/11/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 27 novembre 2025 et jusqu'au 28 novembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D25 du PR 10+0654 au PR 12+0078 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Guérard, Pommeuse et La Celle-sur-Morin.

## Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D25. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

## Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D15, D216, D15e1 et D25.

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D25.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Pommeuse,
- le Maire de la commune de La Celle-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

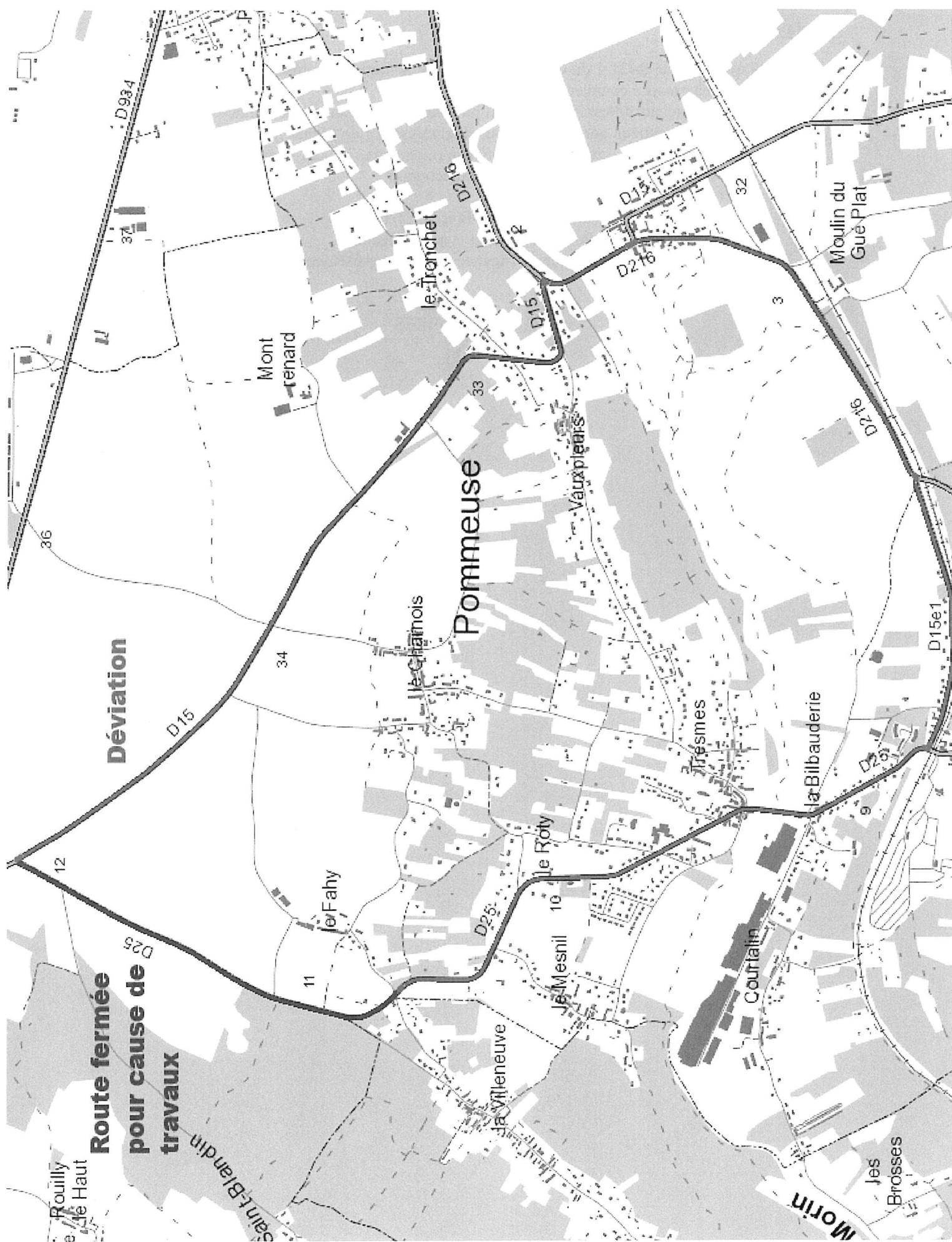
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 21/11/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00525-T**

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2025-00506-T du 20 novembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Recloses,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU,

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Vu** l'arrêté n°2025-00506-T en date du 20 novembre 2025,

**Considérant** qu'en raison d'une météo défavorable, le tournage d'un série télévisée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau doit être reporté, et nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**ARRÊTE****Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00506-T du 20/11/2025, portant réglementation de la circulation D301 au PR 9+0722 (Fontainebleau) situé hors agglomération, D607 du PR 25+0327 au PR 24+0711 (Fontainebleau) situés hors agglomération, D607 au PR 26+0533 (Fontainebleau) situé hors agglomération, D607 g au PR 25+0489 (Fontainebleau) situé hors agglomération et D63e2 (Fontainebleau et Recloses) située en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 04/12/2025.

**Article 2**

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

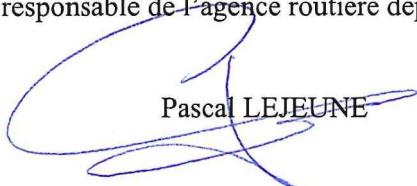
### Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 01 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00506-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 12/11/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Recloses,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 18/11/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que le tournage d'une série télévisée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le 25 novembre 2025**, la circulation est réglementée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite 13h00 à 19H00 sur la D301.

**Article 3**

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D607 et D607 g.

## Article 4

Une déviation est mise en place 13h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D63e2.

## Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ODETTE STUDIOS représentée par Madame Guenola CHAUSSARD, joignable au 0671610027.

## Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Recloses,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

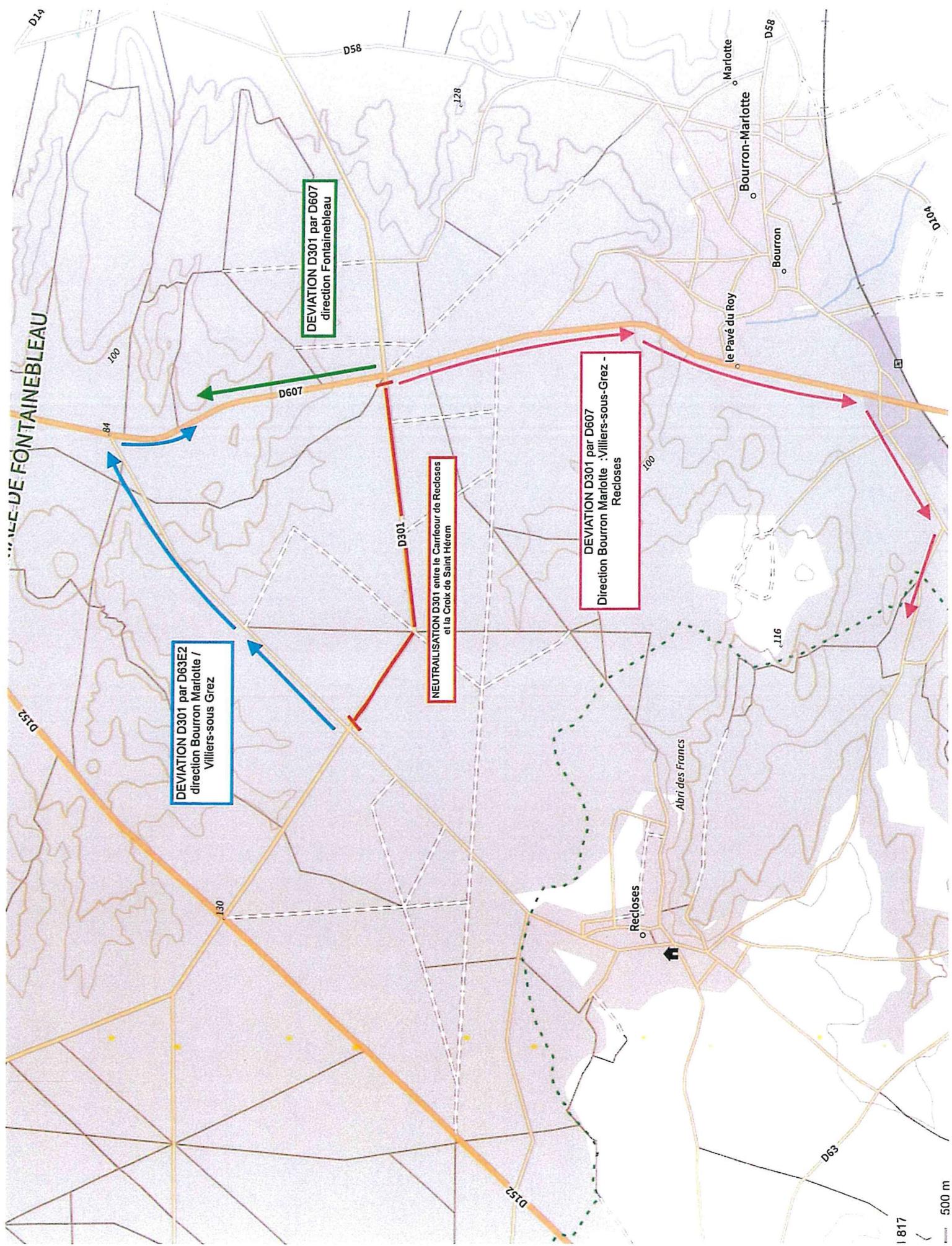
## Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 20 novembre 2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE  
Page 2 sur 3





**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00506-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/11/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 12/11/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Recloses,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 18/11/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que le tournage d'une série télévisée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le 25 novembre 2025**, la circulation est réglementée sur la D301 au PR 9+0722, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite 13h00 à 19H00 sur la D301.

**Article 3**

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D607 et D607 g.

## Article 4

Une déviation est mise en place 13h00 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D63e2.

## Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ODETTE STUDIOS représentée par Madame Guenola CHAUSSARD, joignable au 0671610027.

## Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D301.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Recloses,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

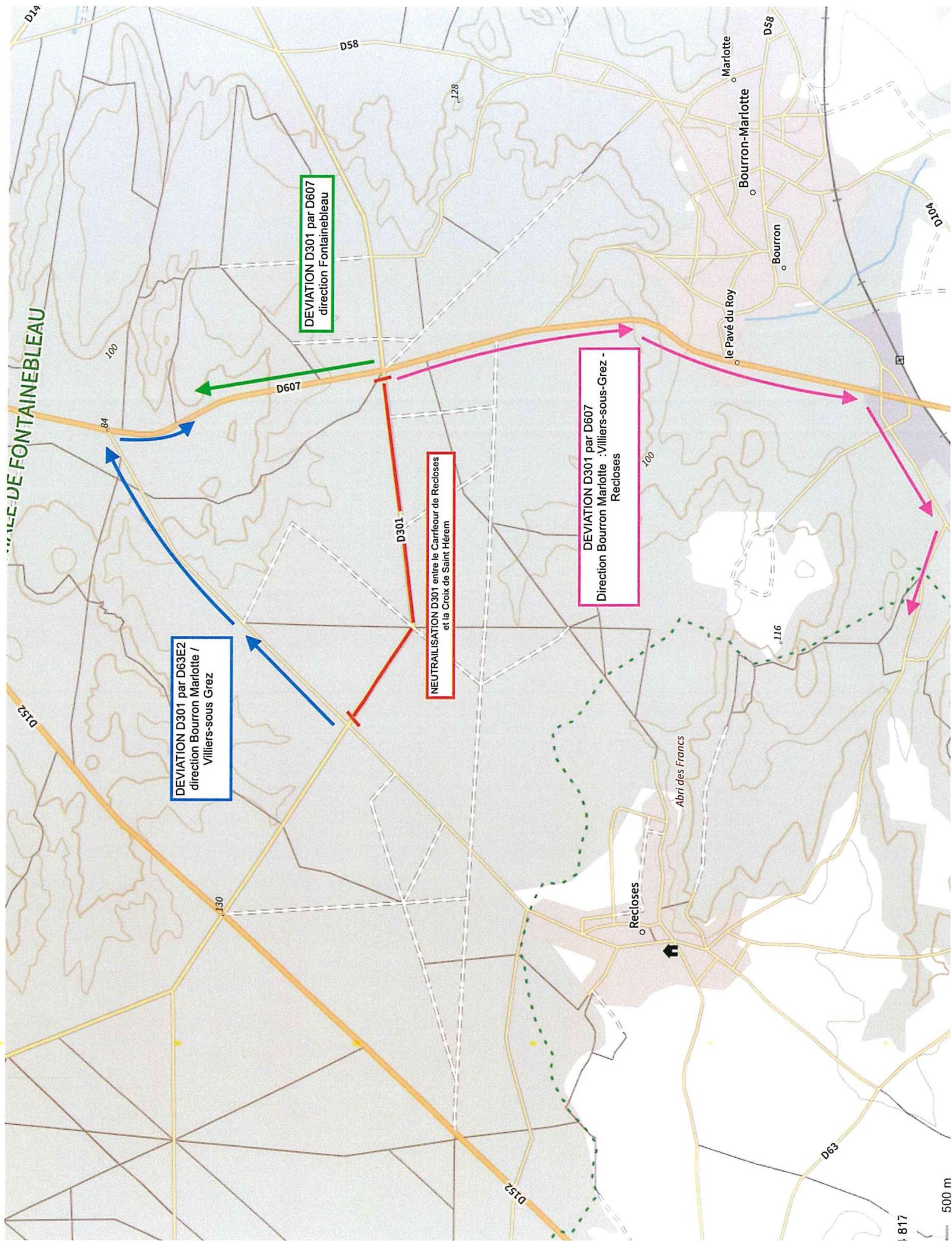
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 20 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE







# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR074-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025



## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/074/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse n° DTPJJ-09-2025

Portant création du service éducatif en milieu ouvert  
« PEPS - Suivi Personnalisé Enfance et Parentalité », géré par la Fondation Cognacq Jay.

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

**VU** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**VU** le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DAESF/Etablissements N°2015-EN-62 portant régularisation de création et d'habilitation de l'établissement « Les Pressoirs du Roy » en date du 26 novembre 2015 portant la capacité à 130 places valable du 2 janvier 2002 au 2 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE/DASEF/Etablissements N°2015-EN-063 portant extension de l'autorisation et de l'habilitation « Les Pressoirs du Roy » en date du 26 novembre 2015 portant la capacité à 160 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

**VU** le courrier en date du 9 juin 2021 adressé par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne à la fondation Cognacq-Jay validant les dispositions budgétaires relatives notamment à la création de 36 mesures d'accueil modulable par la fermeture du « service MNA autonomie » ;

**VU** le courrier en date du 7 juin 2023 adressé par le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne à la fondation Cognacq-Jay validant les dispositions budgétaires relatives notamment à l'extension de 30 mesures d'accueil modulable par la fermeture du « pavillon de Montereau » (10 places) et la création de 20 places ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est tarifé depuis sa création par le Département, dans les formes réglementaires requises, engendrant une situation d'autorisation et d'habilitation de fait ;

**CONSIDERANT** que le Placement Educatif à Domicile exercé par la Fondation Cognacq Jay ne peut se poursuivre au regard de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la cour de Cassation et qu'il convient de transformer ces places en action éducative en milieu ouvert ;

**CONSIDERANT** l'article L313-1-1 du CASF, cette transformation est exonérée d'appels à projets à condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et sous réserve, que lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ;

**CONSIDERANT** l'ouverture de mesures d'actions éducatives en milieu ouvert constitue un besoin impérieux pour le Département de Seine-et-Marne au regard des délais d'attente de prise en charge entraînant une dégradation des problématiques familiales ;

**CONSIDERANT** la décision du Département, partagée avec les juridictions, de regrouper au sein des mêmes services éducatifs les différentes modalités d'intervention en milieu ouvert

(AEMO/AEMO Renforcées ; AED/AED Renforcées) permettant d'en clarifier la gouvernance et la tarification ;

**CONSIDERANT** la volonté du Département d'optimiser les interventions des services éducatifs au moyen d'une action éducative personnalisée et modulable dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des familles et des enfants ;

**CONSIDERANT** ainsi la transformation de 66 places de mesures d'accueil modulable en 102 mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) simples ou renforcées et mesures d'Aide Éducative à Domicile (AED) simples ou renforcées ;

**CONSIDERANT** que cette modalité d'intervention sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage à effectuer l'évaluation prévue par la loi, dans les délais fixés par le Département ;

**CONSIDERANT** que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** du Secrétaire général de la Seine-et-Marne, du Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, du Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne et du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le service d'action éducative en milieu ouvert « PEPS-Suivi Personnalisé Enfance et parentalité» situé 26 avenue du Général de Gaulle 77210 AVON, géré par la Fondation Cognacq Jay sise 17, rue Notre Dame des Champs à Paris ( 75006) est autorisé pour une capacité de 102 mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) simples ou renforcées et mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) simples ou renforcées au bénéfice de mineurs filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2 :** Le service devra couvrir prioritairement les territoires relevant de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau.

Le service poursuit sa mission d'action éducative à l'occasion des renouvellements et jusqu'à une décision de fin de mesure de milieu ouvert, quel que soit le cadre d'intervention (judiciaire ou administratif).

**ARTICLE 3 :** Le service s'engage à répondre prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne et adapter son projet aux besoins identifiés par le département.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement du service sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 septembre 2040.

**ARTICLE 7 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

**ARTICLE 8 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

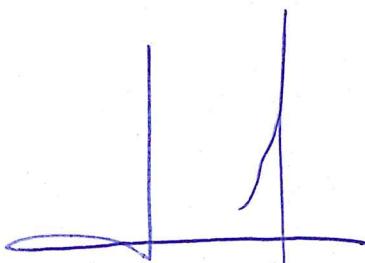
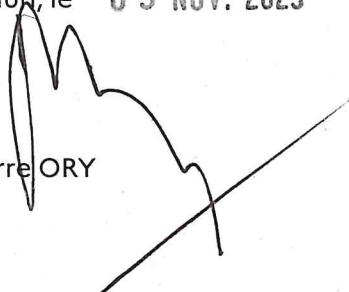
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la Seine-et-Marne, le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, le Directeur général adjoint de la solidarité du Département de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France – Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 05 NOV. 2025

Pierre ORY



Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## ARRETE n° 2025/118/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la micro-crèche « Léon et Léonie » à Meaux

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Meaux en date du 30 mars 2020 ;
- Vu la demande transmise le 22 octobre 2025 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 22 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la part de la société SAS « Léon et Léonie », domiciliée 43 rue Pierre Mendès France à Meaux (77100), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Léon et Léonie », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche « Léon et Léonie », située 43 rue Pierre Mendès France à Meaux (77100), gérée par la société SAS « Léon et Léonie » est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

**Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS**

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Ces données sont conservées pour la durée des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpe1@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR118-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- Un espace intérieur à 88,42 m<sup>2</sup> ;
- Un espace extérieur à 450 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à la société SAS « Léon et Léonie, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice de la DPMIPS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

## ARRETE n° 2025/121/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la micro-crèche « Les Radis Roses » à Trilbardou

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Trilbardou par arrêté n°02-2022 en date du 04 mars 2022 ;
- Vu la demande transmise le 22 octobre 2025 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 22 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la part de la société SAS Les Radis Roses, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Radis Roses », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### ARRETE

**Article 1** La micro-crèche « Les Radis Roses », située Impasse de la mairie à Trilbardou (77450), gérée par la société SAS Les Radis Roses est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

#### **Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS**

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Ces données sont utilisées pour l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR121-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025  
Date de traitement : 05/12/2025

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7<sup>e</sup> de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 125,52 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 100 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Les Radis Roses, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Trilbardou.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

## ARRETE n° 2025/123/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs » à Gressy

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Gressy en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la part de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «Le Nid des Schtroumpfs», et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche « Le Nid des Schtroumpfs » située avenue du Château à Gressy (77410), gérée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

#### **Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS**

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR123-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**Article 5** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 6** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 106,47 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 184 m<sup>2</sup>.

**Article 7** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 8** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 avril 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Gressy.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

## ARRETE n° 2025/124/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la micro-crèche « La maison du petit Prince » à Juilly

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Juilly par arrêté n°06/2013 en date du 19 mars 2013 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification de la direction de la part de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «La maison du petit Prince », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche « La maison du petit Prince » située 9 rue Gerfaut à Juilly (77230), gérée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés **de 3 mois jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

**Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS**

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous avez le droit à l'accès et à la rectification de vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données : [www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR124-DPIMPS-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**Article 5** **ENCADREMENT DES ENFANTS**

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 6** **LOCAUX**

Conformément au 7<sup>e</sup> de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 72,7 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 182 m<sup>2</sup>.

**Article 7** **MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES**

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 8** **COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 avril 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Gressy.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 Nov. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
~~La Directrice~~

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

## ARRÈTE n° 2025/125/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la micro-crèche « Les petits pois » à Nanteuil-Lès-Meaux

### **Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Nanteuil-Lès-Meaux par arrêté n°190-2024 en date du 13 novembre 2024 ;
- Vu la demande transmise le 13 octobre 2025 dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 13 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe de la part de la société SAS Les Petits Pois, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits pois », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRÈTE**

**Article 1** La micro-crèche « Les petits pois », située 6 chemin de But à Nanteuil-Lès-Meaux (77100), gérée par la société SAS Les Petits Pois est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

#### **Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'**Éducateur de jeunes enfants**.

#### **Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS**

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR125-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025  
Réf. : 077-227700010-20251205-AR125-DPMIPS-AR  
Objet : ARRÈTE n° 2025/125/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7<sup>e</sup> de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 135,5 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 15 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 13 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Les Petits Pois, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Nanteuil-Lès-Meaux.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

## ARRETE n° 2025/126/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la micro-crèche « Les p'tits Oursons » à Saint-Pathus

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 09 janvier 2024 et signée du gestionnaire ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du responsable technique de la part de la société SASU Les P'tits Oursons, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Oursons », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRETE**

**Article 1** La micro-crèche « Les P'tits Oursons » située 58 rue Jean Mermoz à Saint-Pathus (77178), gérée par la société SASU Les P'tits Oursons est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 8 semaines jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 6** LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 150,5 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 15 m<sup>2</sup>.

**Article 7** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

**Article 8** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 10 avril 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié à la société SASU Les P'tits Pois, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Saint-Pathus.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

27 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/127/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile  
et de la promotion de la santé**

Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029

**Le Président du Conseil départemental,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/051/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- VU** le procès-verbal des résultats de cette élection, en date du 12 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/036/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé portant désignation des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux de Seine-et-Marne pour le mandat 2023-2029 ;
- VU** l'élection en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que plusieurs membres représentants du Département et des membres représentants les assistants maternels et les assistants familiaux ont fait part de leur souhait de ne plus être à la Commission ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté réglementaire n° 2024/036/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé est abrogé.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'**obligation de réception dans les deux mois à compter de sa publication** :

- d'un **recours gracieux** adressé au **Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**,  
Les informations recueillies peuvent être traitées dans le cadre notamment d'un recours contre l'acte administratif concernant les seules personnes concernées en sont les destinataires exclus. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi Informatique et libertés et la charte nationale mise en place par le délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Obligation de réception dans les deux mois à compter de**  
**077-227700010-20251205-AR127-DPMIPS-AR**  
**Date de télétransmission : 05/12/2025**  
**Date de réception préfecture : 05/12/2025**

**ARTICLE 2 :** Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux :

**En qualité de représentants du Département :**

- **Assurant la Présidence de la Commission :** Madame Sylvie GALONNIER, puéricultrice-conseillère experte des modes d'accueil individuel et collectif à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la promotion de la santé, ayant pour suppléante Madame Cécile CRUZ, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Mitry-Mory
- Madame Séverine BACHOUX, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine, ayant pour suppléante, Madame Angélique BEVILACQUA, cheffe de service adjointe de la Protection Maternelle et Infantile et de Santé sexuelle à la Maison départementale des Solidarités de Chelles
- Madame Adeline GUELLEC, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités, ayant pour suppléante Madame Claire RICHARD, juriste au service juridique à la Direction générale adjointe des Solidarités
- Madame Brigitte PINTO, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance à la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, ayant pour suppléante Madame Nathalie DIEZ PEREZ, psychologue de prévention à la Maison départementale des Solidarités de Noisiel.

**En qualité de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :**

- Madame Maria ROCHAT, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Sandrine AGNUS, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Adèle GASPAR, assistante maternelle, ayant pour suppléante Madame Maria RIBEIRO, assistante maternelle représentant la Confédération des Salariés du particulier employeur, Assistants Familiaux et Assistants Maternels (CSAFAM)
- Madame Nathalie PARIS, assistante familiale, ayant pour suppléante Madame Rosalina ALVES DIAS MARQUES, assistante familiale représentant la Confédération Française Démocratique du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CFDT 77)
- Monsieur Patrick BOULLERET, assistant familial, ayant pour suppléante Madame Karine VOTIER, assistante familiale représentant la Confédération Générale du Travail des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne (CGT 77).

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 2 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE n° 2025/128/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de transformation d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie en grande crèche « Brin d'Eveil » à Ozoir-la-Ferrière

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière par arrêté n°54/2019, en date du 13 août 2019 ;
- Vu la demande transmise le « 27 octobre 2025 » dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 octobre 2025 ;
- Vu la demande de transformation d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie en grande crèche de la part de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Brin d'Eveil », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRETE**

**Article 1** La grande crèche collective dénommée « Brin d'Eveil », située Maison de la petite enfance, allée André Boyer à Ozoir-la-Ferrière (77330) gérée par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et pour une durée de quinze ans.

**Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **40 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

**Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR**

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification du diplôme d'État de puéricultrice.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.**

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7<sup>e</sup> de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 398,84 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 289,29 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

27 NOV. 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  


En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

## ARRETE n° 2025/129/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de transformation d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie en grande crèche collective et familiale « Grandi Oz » à Ozoir-la-Ferrière

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière par arrêté n°54/2019, en date du 13 août 2019 ;
- Vu la demande transmise le « 27 octobre 2025 » dans le CERFA n°17580\*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 octobre 2025 ;
- Vu la demande de transformation d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie en grande crèche collective et familiale de la part de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Grandi Oz », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

### **ARRETE**

**Article 1** La grande crèche collective et familiale dénommée « Grandi Oz », située Maison de la petite enfance, allée André Boyer à Ozoir-la-Ferrière (77330) gérée par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et pour une durée de quinze ans.

**Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **44 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP, et réparties comme suit :

- La crèche collective : 20 places ;
- La crèche familiale : 24 places.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi pour la crèche collective de 9h00 à 18h00 et pour la crèche familiale de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-AR129-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025  
Réf. : 077-227700010-20251205-AR129-DPMIPS-AR  
Ce document est une copie électronique de la version papier, conservée dans les missions



**Article 3** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification du diplôme d'État d'Educateur de jeunes enfants.

**Article 4** ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants.**

**Article 5** LOCAUX

Conformément au 7<sup>e</sup> de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 230,40 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur à 233,28 m<sup>2</sup>.

**Article 6** MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

**Article 7** COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 octobre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun